

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 123.179 du 23 septembre 2003

A.132.672/VIII-3421

En cause : **LAMBERT** Philippe,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,  
  
contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,  
  
ayant élu domicile chez  
Mes Françoise COLLARD et  
Yves KEVERS, avocats,  
rue des Anges 21  
4000 Liège,
- 2. la Zone de Police de Basse-Meuse**,  
  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LEJEUNE et  
Isabelle SCHIPPERS, avocats,  
rue des Fories 2  
4020 Liège.

Partie intervenante :

**ADAM** Jean François,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LEJEUNE et  
Isabelle SCHIPPERS, avocats,  
rue des Fories 2  
4020 Liège.

-----  
-----  
  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 4 février 2003 par Philippe LAMBERT tendant  
à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 22 novembre 2002 par lequel Jean-

François ADAM est désigné, à partir du 14 décembre 2001, en qualité de chef de corps de la police locale de la zone de police de Visé/Blégny/Dalhem/Oupeye/Bassenge/Juprelle, pour une durée de 5 ans, publié au Moniteur belge du 7 décembre 2002;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 6 mars 2003 par laquelle Jean-François ADAM demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2003 fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me KEVERS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 6 mars 2003, Jean-François ADAM demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêt n° 108.931 du 5 juillet 2002 a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 14 décembre 2001 par lequel la partie intervenante a été désignée chef de corps de la police locale de la zone de police de Visé/Blégny/Oupeye/Bassenge/Juprelle, pour une durée de cinq ans; qu'à la suite de cet arrêt, la désignation en cause a été retirée par un arrêté royal du 17 octobre 2002; que le 23 octobre 2002, le conseil de police a décidé de reprendre la procédure de désignation après avoir retiré du dossier "les pièces dont la présence a été critiquée" et a proposé la partie intervenante en qualité de chef de corps de la zone de police de Basse-Meuse; que l'arrêté royal du 22 novembre 2002 désignant la partie intervenante en cette dernière qualité, à partir du 14 décembre 2001, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la deuxième partie adverse soutient que le requérant n'a pas intérêt au recours; qu'elle fait valoir que le requérant, n'ayant pas entrepris la délibération du 14 août 2002 chargeant la partie intervenante de l'exercice des fonctions de chef de corps, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet de faire revivre cette délibération et de rendre à l'intervenant sa qualité de chef de corps faisant fonction;

Considérant qu'en tout état de cause, l'exercice de fonctions supérieures, qui consiste en l'occupation provisoire d'un emploi momentanément vacant ou délaissé par son titulaire, est essentiellement précaire, alors que la nomination emporte l'attribution en principe définitive d'un emploi vacant; qu'il s'ensuit que l'exception soulevée ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des règles et principes d'impartialité, de bonne administration, d'équitable procédure et de transparence administrative; qu'il relève que le conseil de police, auteur de la proposition de désignation, était notamment composé de M. HIANCE, qui a pris part aux discussions et au vote; qu'il expose que lors de la précédente procédure de nomination à la même fonction, ce dernier avait pris parti contre le requérant et en faveur de l'intervenant en décidant de mener une instruction complémentaire afin de jeter le discrédit sur le requérant et de favoriser l'intervenant; qu'il observe que le dossier de pièces qu'il avait constitué a été porté à la connaissance du conseil de police et du ministre, sans qu'il ait pu, au préalable, faire valoir ses observations sur les griefs formulés; que selon lui, vu son intervention dans la première procédure de désignation, M. HIANCE ne pouvait siéger à l'occasion de la nouvelle présentation sans méconnaître le principe d'impartialité; qu'il estime que si, formellement, le dossier de pièces constitué par le précité avait été retiré du dossier des nouvelles présentations, il n'en reste pas moins que les membres du conseil de police en avaient eu connaissance et que le contenu

de ces pièces a pu influencer leur appréciation; qu'il en conclut que l'autorité aurait dû l'entendre en ses observations avant de statuer à nouveau;

Considérant que la première partie adverse souligne que les griefs formulés ne concernent pas son intervention spécifique mais qu'ils ont trait à des actes antérieurs posés par les seules autorités concernées, notamment le conseil de police; qu'elle considère toutefois qu'il n'apparaît pas du dossier en sa possession que le conseil de police aurait manqué au devoir d'impartialité; qu'elle rappelle qu'il a été jugé que "lorsque l'autorité est un organe collégial, la mise en cause de son impartialité ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués et légalement constatés, de nature à faire planer le soupçon sur un ou plusieurs membres du Collège, et, d'autre part, si il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du Collège" (arrêt MASSET, n° 87.090 du 8 mai 2000); qu'elle estime qu'en l'espèce, il ne résulte pas du dossier que le soupçon d'impartialité allégué, à le supposer même établi, aurait pu avoir une influence sur l'ensemble du conseil de police; qu'elle indique qu'il résulte de la délibération du 23 octobre 2002 que 22 votes ont été émis, dont 19 en faveur de l'intervenant, au terme d'un scrutin secret, après avoir pu consulter le dossier; qu'ainsi, selon elle, en l'absence de M. HIANCE à la réunion et au scrutin, il faut constater que la décision prise aurait été identique; qu'elle constate que les pièces litigieuses ont été retirées du dossier, de sorte que le conseil de police a été à même d'apprécier la situation sur la base des seules pièces suivantes : l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 2002; les dossiers des trois candidatures; l'assessment des trois candidats et les rapports de la commission de sélection du 9 mars 2001 et du 26 avril 2001; qu'elle conclut que rien ne permet de soutenir que les membres du conseil de police auraient manqué à l'obligation d'impartialité;

Considérant que la deuxième partie adverse, qui développe une argumentation semblable à celle de la première partie adverse, souligne que les pièces du dossier complémentaire n'ont jamais été portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur, de sorte qu'elles n'ont pu influencer son appréciation;

Considérant que la partie intervenante présente les mêmes arguments que la deuxième partie adverse;

Considérant que le principe général du devoir de délicatesse et d'objectivité trouve à s'appliquer à tout organe de l'administration active, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer les autorités compétentes par un simple avis; qu'en l'espèce, l'acte entrepris n'est pas une sanction disciplinaire ou une mesure analogue mais une nomination; que le conseil de police est un organe collégial, appelé à faire une

proposition motivée à l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avoir procédé à une comparaison des titres et mérites des candidats; que pour un même emploi, c'est la troisième fois que le conseil fait des présentations, le candidat choisi étant, dans chaque cas l'intervenant; que la présentation qui a donné lieu à la précédente désignation de l'intervenant a été faite sur la base d'un dossier auquel avait été ajouté un ensemble de pièces défavorables au requérant, sollicitées et recueillies de manière unilatérale par M. HIANCE, membre du conseil de police; que ces pièces ont bien été portées à la connaissance des autres membres du conseil de police, qui y ont eu égard, de sorte que leur présentation s'en est trouvée viciée, ce qui a conduit le Conseil d'Etat à ordonner la suspension de l'exécution de la désignation qui s'ensuivit; que les présentations ont été refaites par le conseil de police après retrait des pièces litigieuses; qu'indépendamment de la question de savoir s'il peut être raisonnablement soutenu que les membres du conseil de police, dont la grande majorité étaient présents tant lors de la présentation précédente, viciée par les pièces aujourd'hui retirées, que lors de la présentation suivante, ont perdu tout souvenir des éléments défavorables au requérant, il faut observer que M. HIANCE était présent à la séance du 23 octobre 2002 et a participé au vote; que si rien ne permet d'affirmer qu'il a effectivement influencé ses collègues et leur vote, il est établi qu'il a fait montre de parti pris lors de la précédente présentation; que pour ce motif, il importait de l'écarter des débats en vertu du principe général d'impartialité, de délicatesse, d'objectivité ou de bonne administration, sa présence n'étant pas indispensable au bon fonctionnement du conseil de police, en nombre pour délibérer; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir à l'appui du préjudice requis, qu'il est âgé de 51 ans, qu'il possède des compétences et une expérience particulièrement développées, qui lui permettaient légitimement d'espérer être nommé en tant que chef de corps d'une zone de police et devenir par la suite officier supérieur; que selon lui, l'acte attaqué lui ôte la possibilité, ou tout au moins réduit fortement ses chances, d'être désigné en tant que chef de corps d'une zone de police avant l'âge de la retraite; que selon lui, il ne fait pas de doute que ses chances d'obtenir une désignation dans le cadre de la procédure de renouvellement sont encore beaucoup plus réduites que celles dont il disposait pour obtenir une première désignation; qu'il souligne que la mise en oeuvre de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 est largement entamée, de sorte que la plupart des fonctions de chef de corps d'une zone de police de catégories 3 et 4 sont déjà attribuées et dans les zones de police "mono-communales", les chances de reconduction des chefs de corps en place sont très importantes; qu'il rappelle que la désignation attaquée intervient au terme d'une procédure jalonnée d'irrégularités; qu'il estime que son préjudice moral est considérable et qu'il a de longue date déployé une volonté et une

énergie remarquables afin d'acquérir de nouvelles compétences propres à lui permettre d'assumer des fonctions dirigeantes au sein de la nouvelle police locale;

Considérant que la deuxième partie adverse observe que le requérant a postulé l'emploi brigué dans une autre zone et que toute candidature à une promotion expose aux risques d'échecs et aux inconvénients qui y sont liés;

Considérant que l'intervenant fait encore remarquer que les premiers chefs de corps ayant été désignés en 2001, le requérant pourra à nouveau postuler utilement au moment où leurs mandats viendront à échéance, soit en 2006; que selon lui, tous les chefs de corps ne seront pas candidats à la reconduction de leur mandat et n'auront pas nécessairement donné satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions de chef de corps; qu'en outre, le requérant ne peut affirmer avoir été placé dans une fonction étrangère à son profil puisqu'il est chargé du Plan Zonal de Sécurité 2003 et de la coordination des plans communaux d'urgence; qu'enfin il ajoute que l'enseignement de l'arrêt n° 108.931 du 5 juillet 2002 n'est pas transposable au cas d'espèce, les faits ayant démontré que l'expérience qu'il a acquise avant l'arrêt précité n'a pas été prise en compte;

Considérant qu'il est certain que l'introduction d'une candidature comporte le risque qu'elle n'aboutisse pas; qu'il est également admis qu'en principe, l'expérience acquise en cours de procédure par l'agent promu ne peut être retenue par l'autorité chargée de procéder à une nouvelle nomination en cas d'annulation de la désignation initiale; que sans remettre en cause ces constatations, et bien que la réforme des polices ne soit pas le fait de l'acte attaqué, il faut relever que sa mise en oeuvre, spécialement ici par la procédure toute spéciale et provisoire des premières désignations de chef de zone, est de nature à bouleverser la carrière des agents concernés; que le requérant est aujourd'hui âgé de 52 ans; que la désignation attaquée vaut pour cinq ans à partir du 14 décembre 2001, et sauf incident majeur, elle est renouvelable pour la même durée; qu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'en vue de sauvegarder les objectifs atteints par le titulaire, les cas de non renouvellement seront rares; que le jour où un éventuel arrêt d'annulation pourrait intervenir, la grande majorité sinon tous les emplois de chef de zone risquent d'être pourvus par une première désignation ou un renouvellement; que le fait que le requérant ait postulé plusieurs emplois n'annule pas ce risque; que le temps passant, les conclusions de l'assessment pourraient être remises en question; qu'enfin, l'âge du requérant à cette date est susceptible de jouer en sa défaveur, s'il est dans les conditions pour bénéficier d'un régime spécial de pension anticipée; qu'il s'ensuit qu'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions légales pour que la suspension puisse être ordonnée paraissent être réunies,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par Jean-François ADAM dans la procédure en référé est accueillie.

### **Article 2.**

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 22 novembre 2002 par lequel Jean-François ADAM est désigné, à partir du 14 décembre 2001, en qualité de chef de corps de la police locale de la zone de police de Visé/Blégny/Dalhem/Oupeye/Bassenge/Juprelle, pour une durée de 5 ans, publié au Moniteur belge du 7 décembre 2002.

### **Article 3.**

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté suspendu.

### **Article 4.**

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Jean-François ADAM, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille trois par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> DAURMONT, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> SCHMITZ,  | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.